

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;
Vu l'arrêté du 21 mars 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1901 ;
Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de l'impôt dit des routes de la commune de Papeete, pour le 2^e semestre 1901, s'élevant ensemble à la somme de *trois cent soixante-sept francs quarante-deux centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	318 ^f 32
Impôt dit des routes.....	48 »
Frais d'avertissement.....	1 10
Total.....	<u>367^f 42</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1902.
Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 121. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1902.*

(Du 24 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;